

A2PEC

SASU au capital de 1 000 Euros

SIEGE SOCIAL : 37 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918- 92160 ANTONY

STATUTS

Z M

Les soussignés,

- Monsieur ZORGANI Mohamed, de nationalité tunisienne, né le 24 avril 1981 à Tunis (99-Tunisie) et demeurant au 37 avenue du 11 novembre 1918- 92160 Antony

Ont arrêté ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. Forme

Il est formé, par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions impératives issues des lois et règlements en vigueur.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tous travaux de plomberie, climatisation et électricité

Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser l'extension ou le développement de la société A2PEC, notamment :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination de la Société est :

A2PEC

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé au : **37 avenue du 11 novembre 1918– 92160 Antony**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans) à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS



ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société en numéraire de la somme de MILLE EUROS (1 000 euros).

Les fonds correspondant à ces apports en numéraire, seront déposés au crédit d'un compte bancaire qui sera ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 8. Capital social

Il est divisé en MILLE ACTIONS (1 000) d'une valeur nominale d'un euro (1 euro) chacune et intégralement libérées.

Sur décision du Président, il pourra être proposé aux associés de créer des actions de préférence.

ARTICLE 9. Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président et feront l'objet d'une convention entre les parties.

En tout état de cause, les actionnaires pourront laisser à la disposition de la société, en compte courant, au jour de leur souscription au capital, une somme correspondant à un pourcentage déterminé en fonction des besoins de trésorerie de la société, dont le montant sera arrêté par décision du Président.

Les sommes mises à disposition de la société sous forme d'avances en compte courant peuvent être remboursées à tout moment, sur demande de l'associé, à condition toutefois que la trésorerie le permette.

ARTICLE 10. Modifications du capital social

1. Le capital peut être augmenté ou réduit par tous moyens par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à ce droit de préférence, à titre individuel.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

2 M

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11. Indivisibilité des actions – Usufruit/Nu-propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 12. Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13. Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III

CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

2⁶ M

ARTICLE 14. Transmission des actions et autres titres émis par la société

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement.

Les dispositions du présent Titre III sont applicables à tout Transfert de Titres, tels que ces termes sont définis ci-dessous :

- « **Titres** » : Désigne i) toutes les actions existantes de la Société, ii) toutes autres valeurs mobilières futures, donnant un accès immédiat ou différé au capital, et (iii) tous droits (tels que droits à attribution gratuite d'actions, options de souscription ou d'achat d'actions, bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, etc.) donnant accès au capital, que les cessionnaires des Titres seraient amenés à acquérir et détenir de quelque manière que ce soit, ainsi que les droits attachés auxdits Titres.
- « **Transfert** » : Signifie toute opération entraînant le transfert de propriété direct ou indirect, immédiat ou à terme, ou le démembrement de Titres au bénéfice d'un associé ou d'un tiers, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, la donation, la succession, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, la renonciation à des droits préférentiels de souscription, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de diverses formes de transfert de propriété...).
- « **Transférer** » Désigne l'action de faire un Transfert
- « **Cédant** » Désigne l'associé souhaitant Transférer tout ou partie de ses Titres de la Société

En cas de projet de Transfert, le Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres son projet de Transfert (la « **Notification** ») mentionnant :

- le nombre de Titres concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, le prix et les conditions du Transfert projeté.

ARTICLE 15. Droit de préemption

1. Tout Transfert des Titres de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. La date de réception de la Notification du Cédant fait courir un délai de trente (30) jours calendaires, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Titres concernés, le Cédant pourra réaliser librement le Transfert projeté, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 "Agrément des cessions" ci-après.

z M

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres faisant l'objet du projet de Transfert. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours calendaires au plus tard de la réception de la Notification visée ci-dessus. Cette notification d'exercice du droit de préemption est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres adressée au Président de la Société précisant le nombre de Titres que l'associé concerné souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres les résultats de la préemption. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, les Titres concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Titres dont le Transfert est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, le Transfert des Titres devra être réalisée dans un délai de soixante (60) jours moyennant le prix mentionné dans la Notification du Cédant, ce délai étant suspendu en cas de désaccord sur le prix, jusqu'à la détermination de celui-ci. En cas de désaccord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16. Agrément

1. Les Titres ne peuvent faire l'objet d'un Transfert y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable du Président.

2. Le Président dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Notification pour faire connaître au Cédant la décision du Président.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa Notification. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément du Président : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres du Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17. Modifications dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 21 "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 21 "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18. Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 19. Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de procéder à un Transfert de tout ou partie de sa participation dans la Société, ayant pour effet de transférer 30% du capital social et des droits de vote ou plus à un tiers, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, le Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de transférer également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont le Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de Transfert devra être notifié par le Cédant aux autres associés, dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, au Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe. A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée. En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, le Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits. En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale

ARTICLE 20. Obligation de sortie conjointe

Si l'associé détenant plus de 50% du capital et des droits de vote de la société (l' « **Associé Majoritaire** ») reçoit une offre d'achat ferme portant sur 100% (cent pourcent) des Titres de la société (l' « **Offre d'Acquisition** »), il devra en informer les autres associés dans les conditions de la Notification prévue à l'article 14 des présents statuts, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée. La notification devra mentionner le nom du cessionnaire envisagé, le prix, les délais et modalités de paiement ainsi que toutes les caractéristiques du Transfert envisagé.

L'Associé Majoritaire aura la faculté d'exiger des autres associés qu'ils transfèrent au tiers acquéreur la totalité de leurs Titres, aux prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition. Le Transfert par les autres Associés devra être réalisé concomitamment au Transfert par l'Associé Majoritaire.

Les autres Associés remettront au tiers acquéreur, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et documents nécessaires pour opérer transfert de propriété de leurs Titres, dûment complétés et signés, et la société apportera toute assistance pouvant s'avérer utile pour faciliter l'acquisition de la totalité des Titres par le tiers acquéreur.

Dans l'hypothèse où l'Associé Majoritaire aurait notifié aux autres Associés l'exercice de la présente clause dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où un ou plusieurs des autres associés seraient restés défaillants dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent article, l'Associé Majoritaire pourra consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation ou de tout autre établissement bancaire ou financier acceptant cette mission le prix des Titres dont le Transfert n'aurait pas été obtenu. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification d'exercice du droit de cession forcée et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants, de sorte que la Partie Cédante renonce irrévocablement à se prévaloir des dispositions de l'article 1142 du Code civil dans cette hypothèse.

ARTICLE 21. Exclusion d'un associé

1. Motifs d'exclusion

Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative :

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ou de l'Accord Cadre;
- tout Transfert des Titres en violations des dispositions du Titre III des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect, personnellement ou par personne interposée à quelque titre que ce soit d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- attitude déloyale vis-à-vis de la Société ou contraire à l'intérêt social.

2 Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée 15 jours calendaires avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemptions prévues aux présents statuts.

3 Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date de la décision d'exclusion.

4 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours calendaires suivants la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu à l'article 21.2 ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles - "Inaliénabilité des actions", - "Préemption", - "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 23. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. En outre, le Président a droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat sur présentation des justificatifs.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Est nommé Président, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur ZORGANI Mohamed, de nationalité tunisienne, né le 24 avril 1981 à Tunis (99-Tunisie) et demeurant au 37 avenue du 11 novembre 1918- 92160 Antony**

Le Président ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des associés.

ARTICLE 24. Directeur Général

Le Président, après avis consultatif des actionnaires, peut par décision ordinaire nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le Président.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société. En outre, le Directeur Général a droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat sur présentation des justificatifs.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

ARTICLE 25. Conventions

1. Le Commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en a été nommé un, des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette décision par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et autres dirigeants de la société.

ARTICLE 26. Commissaire aux comptes

Lorsque la société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 27. Décisions des associés

1. Forme des décisions

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par visio-conférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Les associés sont obligatoirement consultés en cas d'augmentation, d'amortissement et de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution ou de transformation en société d'une autre forme, de nomination de Commissaire aux comptes, d'approbation des comptes annuels et de répartition des bénéfices, de modification des statuts sauf si une clause des statuts en dispose autrement, ainsi que pour l'agrément d'un nouvel associé, l'exclusion d'un associé ou la modification d'une clause d'agrément ou d'exclusion.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation en société d'une autre forme et l'exclusion d'un associé, la dissolution de la société et la nomination du liquidateur après dissolution, l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ainsi que toutes décisions entraînant une modification des statuts sauf disposition contraire des statuts. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

2. Droit d'information

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant dans un délai raisonnable avant la date de la consultation.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

3. Règles de quorum et de majorité

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés représentant au moins 50% du capital et des droits de vote sont présents ou représentés.

Sous réserve des cas d'unanimité prévus par la loi ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés et les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de 60% des droits de vote des Associés présents ou représentés.

4. Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le Président, par un mandataire désigné à cet effet en cas de carence du Président ou par le Commissaire aux comptes le cas échéant.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés. Néanmoins, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président parmi les associés. L'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés représentant au moins 50% du capital et des droits de vote sont présents ou représentés.

5. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a réuni l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

6. Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés régit les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

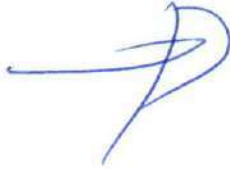
ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Fait à Antony, le 26 novembre 2024

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur ZORGANI Mohamed
Président et actionnaire unique

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'Z' followed by a large, sweeping 'P'.